

# **COMMUNE DE CHAMBERY**

**QUARTIER DES HAUTS DE CHAMBERY**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**PREALABLE**

**AU DECLASSEMENT PARTIEL**

**DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

**PLACE DES JEUNES**

**Et sa jonction avec la rue des Grands Champs**

# SOMMAIRE

- **Arrêté municipal n°2170 du 11 octobre 2019**
- **Avis d'enquête publique**

## DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### **I – Introduction**

### **II – Notice explicative de l'enquête publique**

- 1) **Objet de l'enquête**
- 2) **Déroulement de la procédure d'enquête**
  - a – **lancement de l'enquête et information du public**
  - b – **déroulement de l'enquête et collecte des observations du public**
  - c – **clôture de l'enquête**

### **III – Opération de déclassement**

- **plan de situation et photo**
- **extrait cadastral et photo**

### **IV – Contexte du déclassement**

### **V – Conséquences du déclassement sur le stationnement**

### **VI – modalités et déroulement du déclassement**

### **Annexes :**

- A1 – **justifications de publication dans la presse**
- A2 – **photos et certificats d'affichage**
- A3 – **textes législatifs et réglementaires**
  - a – **Code de la voirie routière**
  - b – **Code des relations entre le public et l'administration**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE DE CHAMBERY**

Département de la Savoie

ARRETE N°2170

**OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE**

\*\*\*\*\*

**DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

**PLACE DES JEUNES**

**Et sa jonction avec la rue des Grands Champs**

\*\*\*\*\*

Le Maire de CHAMBERY,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU Le Code de l'Urbanisme,
- Vu Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-4 et suivants,
- VU les dispositions du chapitre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration,
- Vu la décision de la Commission Départementale, chargée d'établir la liste d'aptitudes aux fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 2019,
- Vu les pièces du dossier qui doit être soumis à l'enquête préalable,

**ARRETE :**

**Article 1:**

L'enquête publique préalable au projet de

**déclassement du domaine public routier de la place des jeunes et de sa jonction avec la rue des Grands Champs**

est ouverte du lundi 04 novembre 2019 au mardi 19 novembre 2019 inclus.

**Article 2 :**

Monsieur René BOITTE, directeur territorial en retraite, domicilié à AIGUEBLANCHE 73260, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

**Article 3 :**

Les pièces concernant ce projet, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés pendant 16- jours consécutifs du lundi 04 novembre 2019 au mardi 19 novembre 2019 inclus, à la Mairie des Hauts de Chambéry - 1, place du Forum - 73000 CHAMBERY, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux (sauf dimanche et jours fériés), soit

du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 00

et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit et sous pli cacheté comportant la mention « ne pas ouvrir », à Monsieur le Commissaire Enquêteur - Mairie de CHAMBERY - Service Immobilier-Foncier - BP 11105 - 73011 CHAMBERY CEDEX.

Le public peut également déposer ses remarques et observations par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetep.louisarmand@mairie-chambery.fr](mailto:enquetep.louisarmand@mairie-chambery.fr)

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Ville de Chambéry (<http://www.chambery.fr>)

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la Mairie des Hauts de Chambéry - 1, place du Forum - 73000 CHAMBERY :

- le vendredi 08 novembre 2019 de 10 h 00 à 12 h 00
- le mardi 19 novembre 2019 de 15 h 00 à 17 h 00

**Article 4 :**

A l'expiration du délai imparti pour l'enquête, le Commissaire Enquêteur constatera sur le registre la clôture de l'enquête et transmettra le dossier au Maire avec ses conclusions dans le délai d'un mois.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et des mairies de quartier, publié sur le site internet de la Commune, affiché sur le terrain et publié par voie de presse 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête.

**Article 6 :**

La décision concernant le déclassement sera prise par délibération du Conseil municipal.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMBERY, le 11 octobre 2013

  
Michel Darton  
Maire



# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Département de la Savoie

Commune de CHAMBERY

DECLASSEMENT PARTIEL  
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

PLACE DES JEUNES

Et sa jonction avec la rue des Grands Champs

Monsieur le Maire de la commune de CHAMBERY informe le public que, par arrêté municipal n°2170 en date du 11 septembre 2019, a été prescrite l'enquête publique sur le déclassement partiel du domaine public routier communal – place des jeunes et sa jonction avec la rue des Grands Champs.

Ce déclassement s'inscrit dans la continuité de la restructuration du lycée Louis Armand.

Toute information concernant ce projet de déclassement pourra être obtenue auprès du Service Immobilier-Foncier, au Carré Curial - 99 place François Mitterrand - BP 11105 - 73011 CHAMBERY CEDEX, aux jours et heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30).

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés du lundi 04 novembre 2019 au mardi 19 novembre 2019 inclus, à la Mairie des Hauts de Chambéry - 1, place du Forum - 73000 CHAMBERY, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux (sauf samedi, dimanche et jours fériés), soit

Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser, par écrit et sous pli cacheté comportant la mention « ne pas ouvrir », à Monsieur le Commissaire-Enquêteur - Mairie de CHAMBERY - Service Immobilier-Foncier - BP 11105 - 73011 CHAMBERY CEDEX.

Le public peut également déposer ses remarques et observations par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetep.louisarmand@mairie-chambery.fr](mailto:enquetep.louisarmand@mairie-chambery.fr)

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Ville de Chambéry (<http://www.chambery.fr>)

Monsieur René BOITTE, directeur territorial en retraite, domicilié à Aigueblanche 73260, désigné comme Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations sur le projet, à la Mairie des Hauts de Chambéry - 1, place du Forum - 73000 CHAMBERY, aux jours et heures suivants :

- le vendredi 08 novembre 2019 de 10 h 00 à 12 h 00
- le mardi 19 novembre 2019 de 15 h 00 à 17 h 00

Son rapport et ses conclusions, transmis au Maire par ses soins dans un délai d'un mois suivant la clôture par lui de l'enquête, seront tenus à la disposition du public au service immobilier-foncier - Carré Curial - 99, place François Mitterrand - 73000 CHAMBERY, aux jours et heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30).

Michel DANTIN  
Le Maire,

# **DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

## **Préalable au déclassement du domaine public routier communal**

### **place des jeunes et sa jonction avec la rue des Grands Champs**

#### **I – INTRODUCTION**

La présente enquête publique concerne le projet de déclassement de la place des jeunes et de sa liaison avec la rue des Grands Champs.

Cette voie et sa jonction avec la rue des Grands Champs, dépendant du domaine public routier communal sont de fait, intégrées dans le site du lycée Louis Armand.

## II – NOTICE EXPLICATIVE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1) Objet de l'enquête

Dans ce présent dossier, la Commune de Chambéry soumet à l'enquête publique le déclassement partiel du domaine public routier communal, regroupant la place des jeunes et sa jonction avec la rue des Grands Champs.

La surface totale de l'emprise du domaine public routier à déclasser est d'environ 3 520 m<sup>2</sup>.

Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la Commune de le gérer avec plus de souplesse, et notamment de le louer et de l'aliéner. Cette procédure de déclassement relève de la compétence du Conseil municipal et doit donc faire l'objet d'une délibération.

Par ailleurs, et c'est l'objet de la présente enquête, dans le cas spécifique d'une voirie communale et lorsque ce déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit également, comme le prévoit l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique.

L'enquête publique, comme définie à l'article L.134-2 du Code des relations du public avec l'Administration, « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

Cette enquête est donc préalable à la prise de décision par l'Administration.

Cette procédure de déclassement relève à la fois du Code de la voirie routière et du Code des relations entre le public et l'administration.

### 2) Déroulement de la procédure d'enquête

Comme indiqué ci-dessus, lorsque le déclassement d'une voirie communale a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit, selon l'article L.141-3 du Code de la voirie publique, faire en amont l'objet d'une enquête publique avant que le Conseil municipal ne puisse se prononcer sur le déclassement envisagé.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est ici le Maire en vertu des articles L.141-3 alinéa 3 du Code de la voirie routière et R.134-5 du Code des relations entre le public et l'administration.

La procédure d'enquête publique (prévue au deuxième alinéa de l'article L.143-3 du Code de la voirie routière), constituée des phases successives de lancement de la procédure, de déroulement de l'enquête et de clôture de celle-ci, s'effectue dans les conditions suivantes :

#### **a. Lancement de l'enquête et information du public**

Monsieur le Maire de la Commune de Chambéry a pris un arrêté en date du 11 octobre 2019 (arrêté n°2170) portant ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement de la place des jeunes et de sa jonction avec la rue des Grands Champs.

Cet arrêté a désigné un Commissaire-Enquêteur, précisé l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête (du lundi 04 novembre 2019 au mardi 19 novembre 2019 inclus) ainsi que les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. Cet arrêté a été publié par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville de Chambéry, dans les mairies de quartier et sur le site même, comme l'attestent les photographies figurant en annexe.

L'arrêté a également fait l'objet d'une publication dans deux journaux à diffusion départementale huit jours au moins avant le début de l'enquête et fera l'objet d'une nouvelle publication dans les huit premiers jours de celle-ci, dans le Dauphiné Libéré et l'Eco des pays de Savoie, à savoir :

- Le Dauphiné Libéré en date du vendredi 18 octobre 2019 et du jeudi 07 novembre 2019
- L'Eco des Pays de Savoie en date du vendredi 18 octobre 2019 et du 08 novembre 2019

#### **b. Déroulement de l'enquête et collecte des informations du public**

La présente enquête a lieu du lundi 04 novembre 2019 au mardi 19 novembre 2019 inclus. Elle est ouverte à l'accueil de la mairie du quartier des Hauts de Chambéry : le public peut ainsi consulter le dossier et consigner ses observations, durant toute la durée d'enquête aux dates et heures habituelles d'ouverture des services soit du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 00

Le dossier d'enquête comprend, notamment, une notice explicative, des plans de situation, un plan de déclassement, ainsi que des annexes. Y est adjoind un registre d'enquête, spécialement ouvert à cet effet.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur ce registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assure par ailleurs dans le cadre de cette enquête deux permanences à la mairie du quartier Centre-Ville,

- le vendredi 08 novembre 2019 de 10 h 00 à 12 h 00
- le lundi 18 novembre 2019 de 15 h 00 à 17 h 00

### **c. Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Son rapport doit être laissé à disposition du public durant un an.

Le Conseil municipal peut alors, suite à la prise en compte de ce rapport, décider du déclassement des emprises concernées en vertu de l'article L.141-3 alinéa 1 du Code de la voirie routière, puis procéder à leur cession.

### **III – OPERATION DE DECLASSEMENT**

**1) PLAN DE SITUATION ET PHOTO**

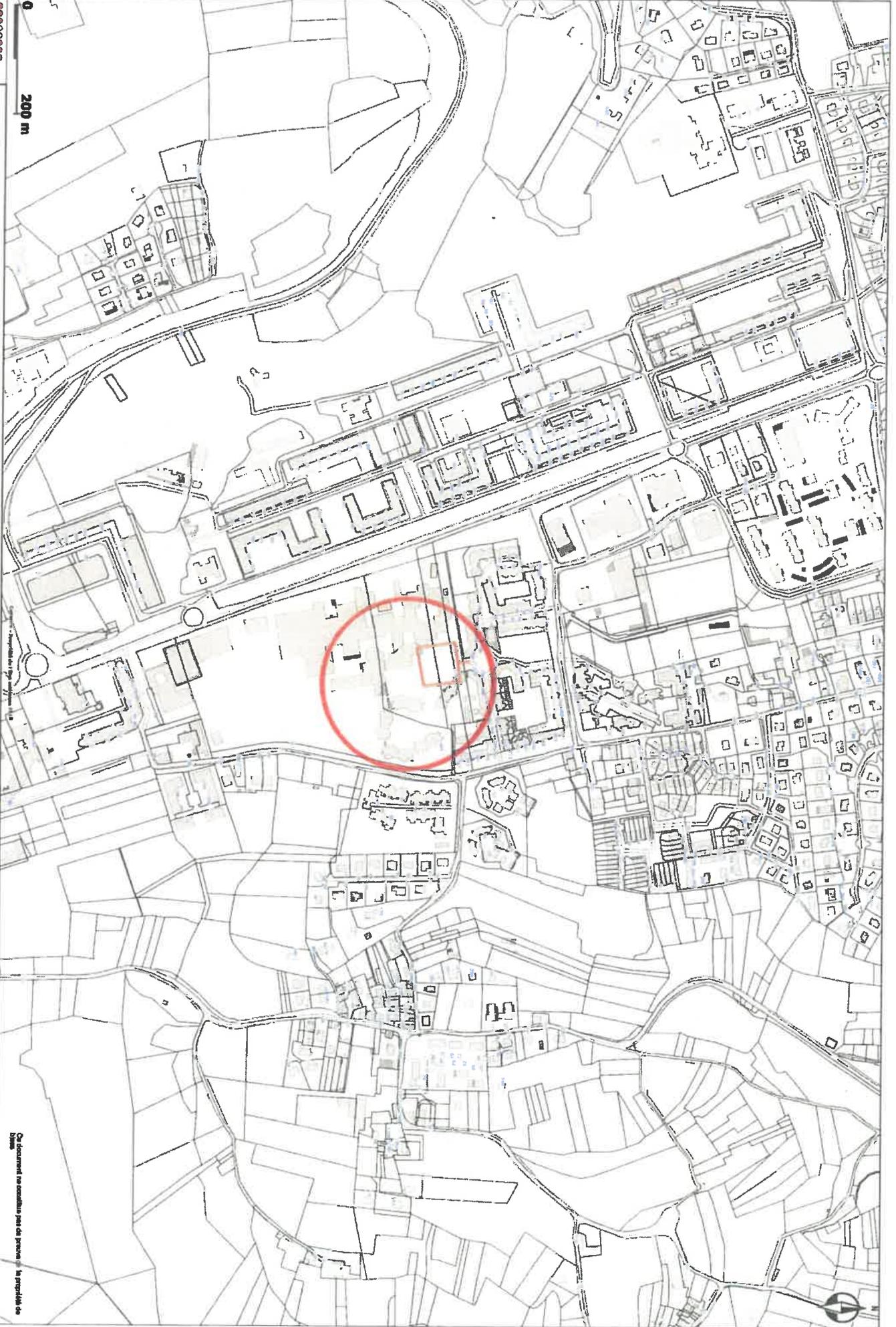
**2) EXTRAIT CADASTRAL ET PHOTO**

# **1) PLAN DE SITUATION ET PHOTO**



Chambre  
de Commerce  
et d'Industrie  
de Charleroi

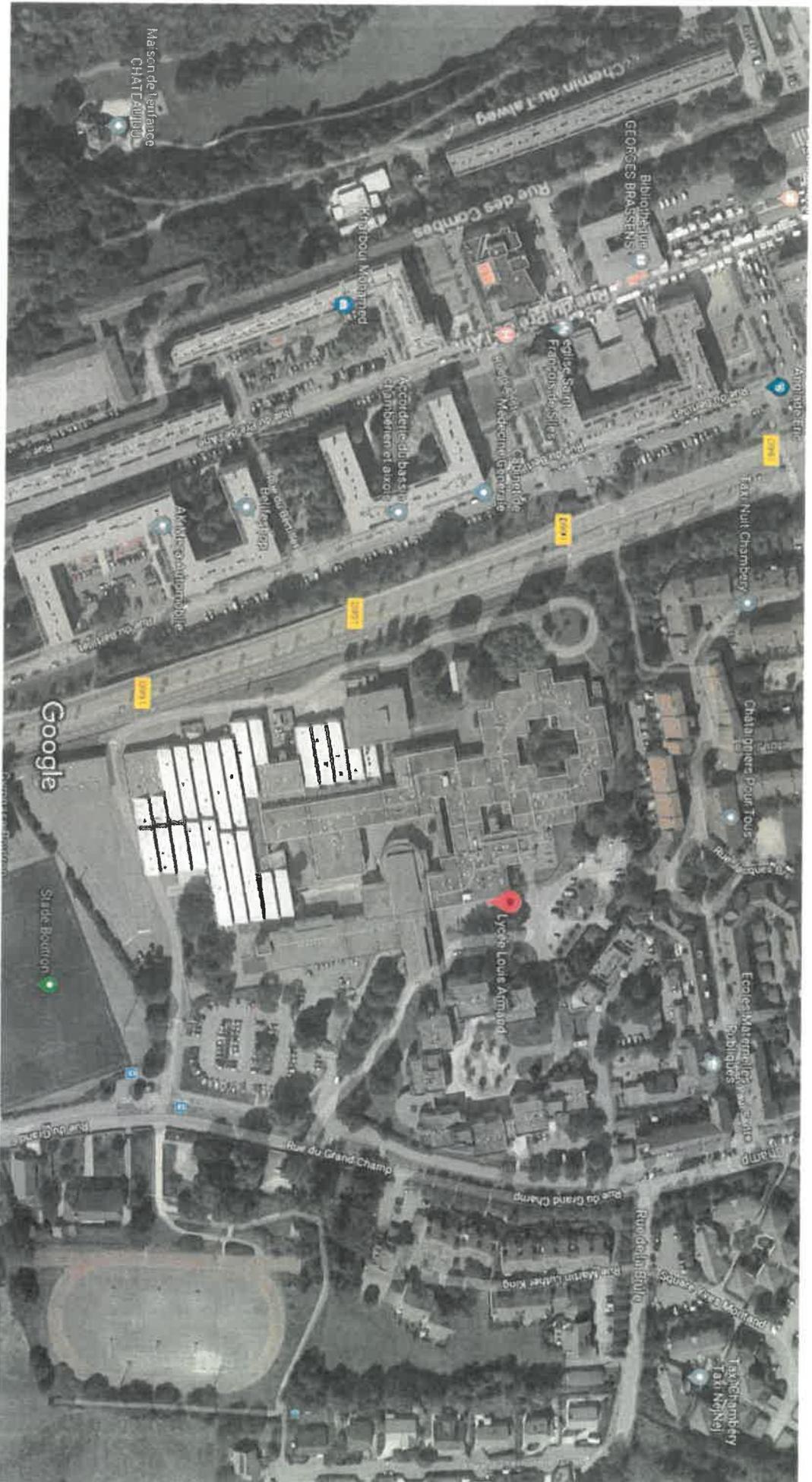
0 200 m



**PLACE DES JEUNES  
PLAN DE SITUATION  
(1/8000)**

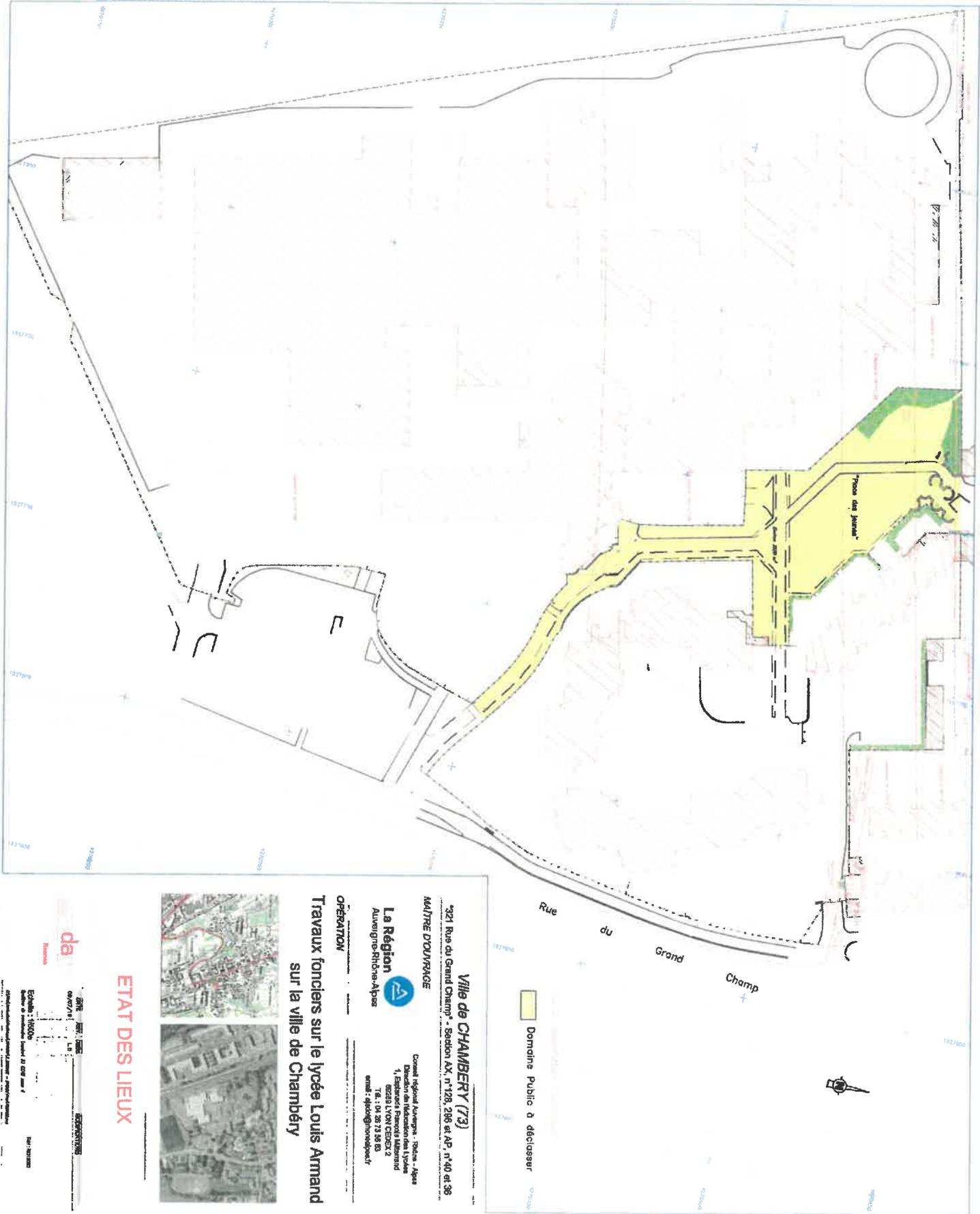
Ce document ne constitue pas de promesse de la part de la  
Commune de Charleroi

Google Maps Lycée Louis Armand



Images ©2019 Google, Images ©2019 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2019 20 m

## **2) EXTRAIT CADASTRAL ET PHOTO**



**Ville de CHAMBERY (73)**

321 Rue du Grand Champ - Section AX, n°128, 206 et AP, n°40 et 38

**MAÎTRE D'OUVRAGE**

**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

Commissariat Régional Auvergne - Rhône - Alpes  
Direction de l'éducation des lycées  
1, Esplanade François Mitterrand  
69281 LYON CEDEX 2  
Té. : 04 20 73 95 83  
email : gplc@rhonedept.fr

**OPÉRATEUR**

**Travaux fonciers sur le lycée Louis Armand  
sur la ville de Chambéry**



**ETAT DES LIEUX**

**da**  
Nouveaux

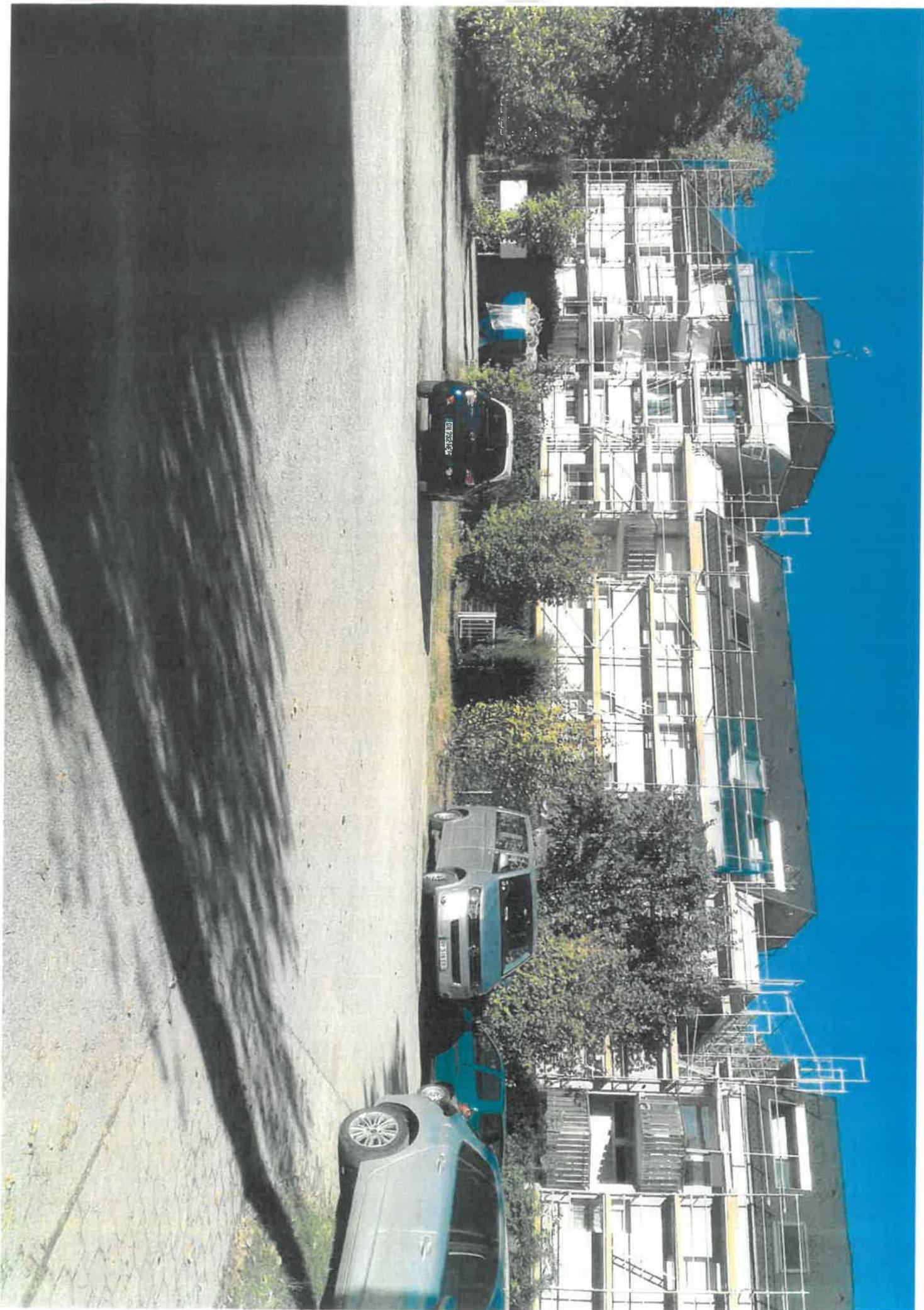
Échelle : 1/6000  
Date de l'état des lieux : 04/07/11

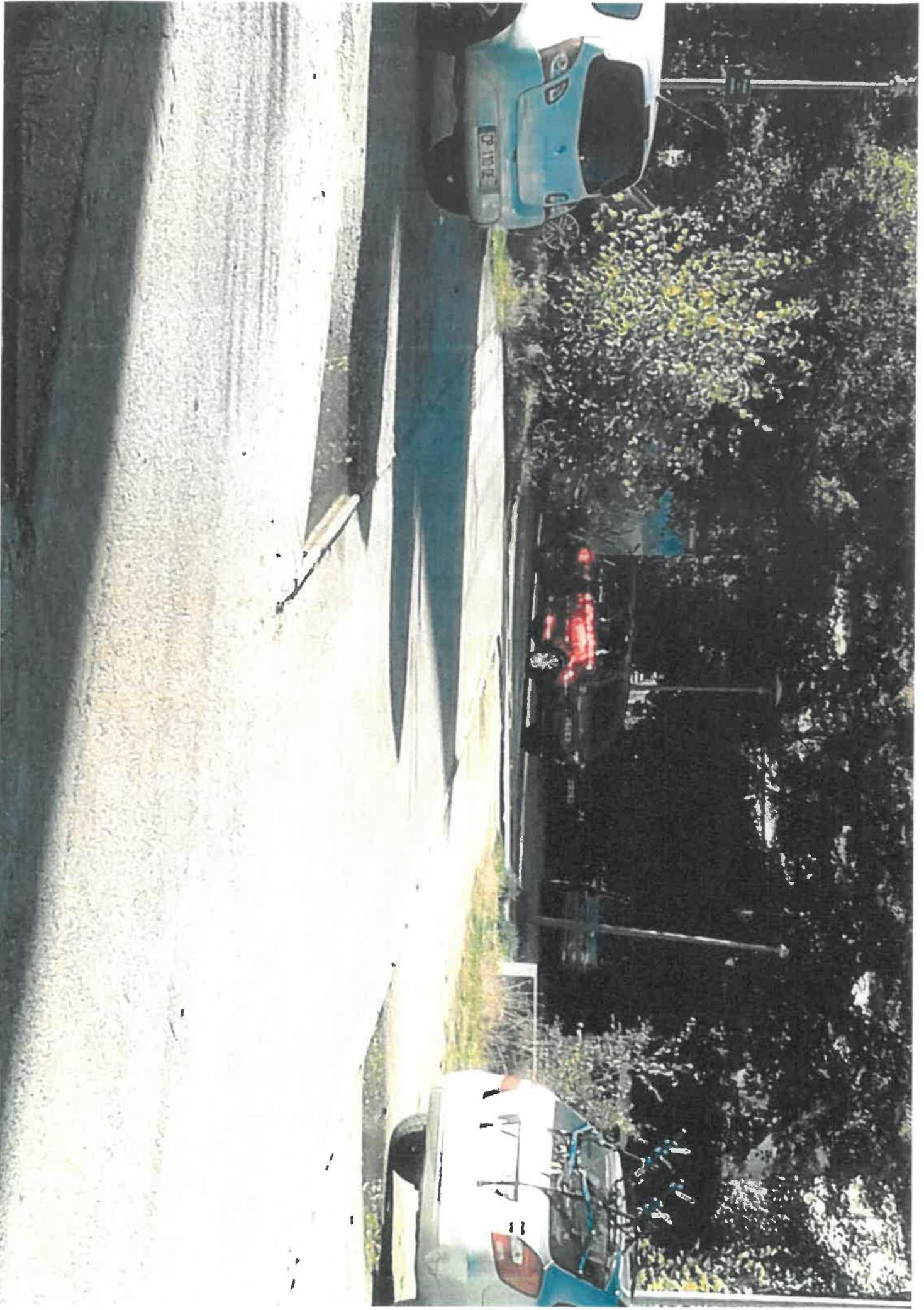
Plan de situation

LIVRAISONS ALIMENTAIRES ⇨  
+ INFIRMERIE à 20m ⇨  
TOUTES LIVRAISONS

PLACE  
DES  
JEUNES











## **IV – CONTEXTE DU DECLASSEMENT**

Le projet de déclassement de la place des jeunes et de sa jonction avec la rue des Grands Champs s'inscrit dans la continuité de la restructuration du lycée Louis Armand.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes gère le lycée Louis Armand dont le foncier est mis à sa disposition par la Commune de Chambéry.

Les travaux de restructuration du lycée prenant fin, la Région souhaite en lien avec la Commune, poursuivre la mise en sécurité du site, conformément aux recommandations de l'audit de sûreté de la DDSP 73.

En effet, le lycée est traversé par une voie communale, entre l'internat et la demi-pension. De plus, la place des jeunes, isolée au centre du site, est source de problème entre les jeunes de la Commune qui s'y regroupent et les élèves de l'internat. La fermeture intégrale du site et son transfert à un usage strictement scolaire permettraient de sécuriser ce dernier tout en libérant la Commune de sa gestion.

C'est pourquoi, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et aux dispositions du Code de l'éducation en son articles L. 214-7, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a sollicité le transfert en pleine propriété de l'assiette foncière recevant ce lycée, mais également, dans le contexte de sécurisation, le transfert de la voie communale traversante ainsi que de la place des jeunes.

L'ensemble des travaux de fermeture du site sera pris en charge par la Région.

## **IV – CONSEQUENCES DU DECLASSEMENT SUR LES CIRCULATIONS ET LE STATIONNEMENT**

La place des jeunes et sa voie d'accès depuis la rue des Grands Champs sont utilisées essentiellement pour l'ensemble des livraisons, notamment alimentaires, du lycée. Quant au stationnement, il est principalement à usage des logements de fonctions situés place des Jeunes.

Le déclassement de ces voies et leur intégration dans l'enceinte du lycée, interdira tout accès à celles-ci par des personnes étrangères à l'établissement ; ce qui est le but poursuivi par la Région dans le cadre de la sécurisation du site.

Les autres utilisateurs de véhicules trouveront à stationner sur la voirie alentours : rue Jean-Paul Sartre, rue des Grands Champs...

Quant à la liaison piétonne assurée par la place des Jeunes, elle est maintenue par la rue des Grands Champs et la rue Jean-Paul Sartre.

## **V – MODALITES ET DEROULEMENT DU DECLASSEMENT**

Le déclassement des emprises, en vue de leur cession, pourra être mis en œuvre selon la chronologie suivante :

- 1) Déroulement de l'enquête publique puis clôture de celle-ci ;
- 2) Elaboration puis remise du rapport par le Commissaire-Enquêteur (sous un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique) à la ville de Chambéry ;
- 3) Désaffectation matérielle de l'emprise ;
- 4) Le cas échéant, délibération du Conseil municipal constatant la désaffectation des emprises objet de la présente enquête, approuvant le déclassement du domaine public en tenant compte des conclusions du Commissaire-Enquêteur puis la cession des emprises déclassées.

## **ANNEXES**

- **Justificatifs de publication dans la presse**
  - Dauphiné Libéré
  - Eco des pays de Savoie
  
- **Certificats d'affichage**
  
- **Photos des affichages**
  
- **Textes législatifs et réglementaires**
  - Code de la voirie routière
  
  - Code des relations entre le public et l'administration

ville de Chambéry

www.chambery.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie  
ARRÊTE N° 2170

## OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
PLACE DES JEUNES  
Et sa jonction avec la RUE DES GRANDS CHAMPS

Le Maire de CHAMBERY,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Code de la Voie Routière, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-4 et suivants,  
 Vu les dispositions du chapitre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration,  
 Vu la décision de la Commission Départementale, chargée d'établir la liste d'aptitudes aux fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 2019,  
 Vu les pièces du dossier qui doit être soumis à l'enquête préalable,

## ARRETE :

Article 1 : L'enquête publique préalable au projet de  
 • Déclassement du domaine public routier de la place des jeunes et de sa jonction avec la rue des Grands Champs

Est ouverte du lundi 04 novembre 2019 au mardi 19 novembre 2019 inclus,  
 Article 2 : Monsieur René BOITTE, directeur territorial en retraite, domicilié à AIGUEBLANCHE (73260), est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Article 3 : Les pièces concernant ce projet, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés pendant 16 jours consécutifs, du lundi 04 novembre 2019 au mardi 19 novembre 2019 inclus, à la Mairie des HAUTS DE CHAMBERY, 1 place du Forum 73000 CHAMBERY, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux (sauf dimanche et jours fériés), soit  
 - du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 00

Et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit et sous pli cacheté comportant la mention «ne pas ouvrir», à Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de CHAMBERY - Service Immobilier-Foncier - BP 11105 - 73011 CHAMBERY CEDEX.

Le public peut également déposer ses remarques et observations par voie électronique à l'adresse suivante : [enqueter@tousarmand@mairie-chambery.fr](mailto:enqueter@tousarmand@mairie-chambery.fr)  
 Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Ville de CHAMBERY (<http://www.chambery.fr>)

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la Mairie des HAUTS DE CHAMBERY, 1 place du Forum 73000 CHAMBERY :  
 - le vendredi 08 novembre 2019 de 10 h 00 à 12 h 00  
 - le mardi 19 novembre 2019 de 15 h 00 à 17 h 00

Article 4 : A l'expiration du délai imparti pour l'enquête, le Commissaire Enquêteur constatera sur le registre la clôture de l'enquête et transmettra le dossier au Maire avec ses conclusions dans le délai d'un mois.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et des maires de quartier, publié sur le site internet de la Commune, affiché sur le terrain et publié par voie de presse 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les 6 premiers jours de l'enquête.

Article 6 : La décision concernant le déclassement sera prise par délibération du Conseil municipal.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMBERY, le 11 septembre 2019

Michel DANTIN, Maire

ECO 73 7682 18/10/19

## BELLEVARDE

SARL au capital de 1.000 €  
 Siège : Résidence Le Sefcotel  
 73320 TIGNES  
 RCS CHAMBERY 805 079 407

AGE du 04/10/2019 : transformation en Société par Actions Simplifiée sans création d'un être moral nouveau, adoption de nouveaux statuts.

## ANCIENNES MENTIONS

Forme : Société à responsabilité limitée (SARL)

Gérant : Douglas FAVRE

## NOUVELLES MENTIONS

Forme : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Président : Douglas FAVRE, demeurant à TIGNES (73320), Chalet Lake Lodge

Admission aux Assemblées : Libre

pour les associés, mandataire possible.  
 Droit de vote : Une voix par action.  
 Cession et transmission des actions : Toutes les cessions et transmissions d'actions sont libres.

AGO du 04/10/2019 : Nomination de la société VANOISE, SARL au capital de 1.000 €uros, dont le siège social se situe à ANNECY (74940) ANNECY-LE-VIEUX, Parc des Glaisins, 51 route de Thônes, immatriculée au RCS ANNECY sous le numéro 801 634 163, en qualité de Président de la Société jusqu'au 30 avril 2025, en remplacement de Douglas FAVRE, précédemment nommé.

Mentions seront faites au RCS CHAMBERY.

ECO 73 7723 18/10/19

ARMAND - CHAT &amp; ASSOCIÉS

ARMAND - CHAT & ASSOCIÉS  
 SCP d'Avocats  
 67 avenue des Massettes  
 Business Corner - CS 70157  
 73191 CHALLES-LES-EAUX CEDEX

ARMAND - CHAT &amp; ASSO

ARMAND - CHAT & ASS  
 SCP d'Avocats  
 67 avenue des Massettes  
 Business Corner - CS 70157  
 73191 CHALLES-LES-EAUX

ALPES  
COMMUNICATIONS  
SYSTEMS

Société par actions simplifiée  
 au capital de 75 000 euros  
 Siège social : 123 rue Charles Montreuil  
 73000 CHAMBERY  
 343 328 035 RCS CHAMBERY

Aux termes du procès-verbal de l'AGO Annuelle en date du 24/07/2019, il résulte que les mandats de la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société AUDIT EUREX, Commissaire aux Comptes suppléant, sont arrivés à expiration et qu'il n'est pas désigné de Commissaire aux Comptes.

ECO 73 7698 18/10/19

## MONTUFS

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 1 000 €  
 Siège social : Appartement 1150  
 Portillo  
 73150 VAL D'ISERE  
 828 727 172 RCS CHAMBERY

Par AGE du 4/04/2019, M. Elliott WEBSTER, demeurant Oak Lodge, Fielden Road, CROWBOROUGH, EAST SUSSEX TN6 1TR (Royaume Uni), a été nommé en qualité de cogérant à cette date. Dépôt légal au RCS de CHAMBERY.

Par AGE du 29/07/2019, les associés, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce, ont décidé de ne pas dissoudre la société. Dépôt légal au RCS de CHAMBERY.

ECO 73 7692 18/10/19

Maître Bruno CHAUVET  
 Notaire  
 ETUDE  
 OFFICE NOTARIAL  
 DU VAL D'ABONDANCE

AVIS D'ACCEPTATION  
DE SUCCESSION  
A CONCURRENCE  
DE L'ACTIF NET

Par déclaration en date du 10 octobre 2019, faite au greffe du Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE, sous le numéro 19/150, Madame Stéphanie Laure CHARDONNET, née le 21 août 1972 à MOUTIERS, épouse de Monsieur Olivier SIRAND-REY, demeurant à LES ALLUES (73550), 626 chemin du Vanthier, agissant en qualité d'héritier en vertu de la loi, a déclaré accepter à concurrence de l'actif net la succession de Monsieur Gabriel CHARDONNET, né le 24 avril 1948 à MOUTIERS et décédé le 3 juin 2019 à ALBERTVILLE, demeurant à BRIDES LES BAINS (Savoie), Chemin du Vieux Brides. Le déclarant a élu domicile à OFFICE NOTARIAL DU VAL D'ABONDANCE 74360 ABONDANCE.

ECO 73 7693 18/10/19

## LE FRIOULAN

Société à responsabilité limitée  
 Au capital de 100 000 €  
 Siège social : Le Village - Arc  
 73700 BOURG SAINT MAL  
 479 254 468 RCS CHAMBE

Aux termes d'une décision du 30/09/2019, les associés acte de diminuer le capital à cette même date par voie de de la valeur nominale des actions portant à 10 000 €. Les articles des statuts ont été modifiés et quence.

Le 10/10/2019, l'AGE a décidé de transformer la société en SA création d'un être moral nouveau fonctions de gérant exercées par Alice IOGNA prennent fin le 10/10/2019. A été nommé président la IOGNA FINANCES, sise R Vuimix 73700 BOURG SAINT MAL immatriculé au RCS de CHAMBERY n° 390 690 774. Modification à du 10/10/2019.

Pour avis et

ECO 73 7690

## S.C.I BOURG 21

Société civile immobilière  
 au capital de 15.244,90 €  
 Siège social : 269 Avenue du C  
 73700 BOURG-SAINT-MAL  
 339 059 958 RCS CHAMBE

RECTIFICATIF à l'annonce du 30/08/2019, concernant les tions, elles doivent être formée le TGI de CHAMBERY (et non le de Commerce).

ECO 73 7691

LEGALMIN  
 AVOCATS D'ENTREPRENEURS  
 SARL d'Avocats  
 37 rue Cassiopée - Parc  
 74650 CHAVANOD

## SCI DNC

Société Civile Immobilière  
 au capital de 1 000 €  
 Immeuble «Le Rosset»  
 Appartement 105 - 73320 T  
 (en cours de modification)  
 512 437 906 RCS CHAMBE

Aux termes de l'Assemblée en date du 9 octobre 2019, décidé de transférer le siège : la Société de l'immeuble «Le Rosset» au Chalet Orion, Le Lavachet TIGNES, à compter du 9 octobre 2019. Les statuts ont été modifiés et conséquence.

ECO 73 7696





# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Département de la Savoie

Commune de CHAMBERY

DECLASSEMENT PARTIEL  
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

PLACE DES JEUNES

Et sa jonction avec la rue des Grands Champs

Monsieur le Maire de la commune de Chambéry informe le public que, par arrêté municipal n°2023 du 11 septembre 2023, il a prescrit l'enquête publique sur le déclassement partiel du domaine public routier communal - place des jeunes et la rue des Grands Champs.

Le déclassement s'inscrit dans la continuité de la restructuration de l'axe Lado Lemans.

Pour toute information concernant ce projet de déclassement, vous pouvez solliciter auprès du service technique fondoir, au 20790, avenue - 73000 Chambéry Cedex, aux jours et heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30).

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés du lundi 20 novembre 2023 au mardi 28 novembre 2023 inclus, à la Mairie des Neufs de Chambéry - 1, place du Forum - 73000 Chambéry, aux heures d'ouverture du service technique fondoir aux heures d'ouverture du service technique fondoir, dimanche et jours fériés, soit :

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou sur support papier ou sur support électronique comportant la mention à la page 00/01 A, à l'adresse de Monsieur le Commissaire Enquêteur - Mairie des Neufs de Chambéry - 1, place du Forum - 73000 Chambéry Cedex.

Le public peut également déposer ses remarques et observations sur une plateforme à l'adresse suivante : <https://www.chambery.fr/avis-d-enquete-publique>

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville de Chambéry <http://www.chambery.fr>

Monsieur Hervé BOUTTE, directeur technique en retraite, domicilié à Moutiers (73000), adresse comme commissaire enquêteur le vendredi à la disposition du public, pour recevoir ses observations sur le projet, à la Mairie des Neufs de Chambéry - 1, place du Forum - 73000 Chambéry, aux jours et heures suivants :

le vendredi 01 novembre 2023 de 08 h 30 à 12 h 00  
le jeudi 09 novembre 2023 de 15 h 00 à 17 h 30

Son rapport et ses conclusions, transmis au Maire par ses soins, sont en dépôt dans l'édifice par où se déroule l'enquête publique et sont consultables au service technique fondoir, 20790, avenue - 73000 Chambéry Cedex, aux jours et heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30).

Mairie des Neufs  
73000 Chambéry

DEPARTEMENT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

\*\*\*\*\*

DELAISSEMENT DU DOMAINE PUBLIC MATTER  
PLACE DES JOURNÉS  
à la jonction avec le TUB DES GRANDS

\*\*\*\*\*

17 Mars 2015

ARTICLE 1

Monsieur René BOUTIN, titulaire d'un permis de construire, déposé le 17 Mars 2014, pour la construction d'un immeuble de quatre (4) étages à destination d'habitat.

ARTICLE 2

Les plans, conformément à l'article 10 de la loi n° 70-608 du 13 Juillet 1970 relative au permis de construire, ont été déposés au service de l'urbanisme de la commune de MONTREUIL-SUR-MER, le 17 Mars 2014. Les plans ont été déposés au service de l'urbanisme de la commune de MONTREUIL-SUR-MER, le 17 Mars 2014.

Le permis de construire a été délivré le 17 Mars 2014.

Le permis de construire a été délivré le 17 Mars 2014.

Le permis de construire a été délivré le 17 Mars 2014.

Le permis de construire a été délivré le 17 Mars 2014.

ARTICLE 3

Le permis de construire a été délivré le 17 Mars 2014.

ARTICLE 4

Le permis de construire a été délivré le 17 Mars 2014.

ARTICLE 5

Le permis de construire a été délivré le 17 Mars 2014.

ARTICLE 6

Le permis de construire a été délivré le 17 Mars 2014.

17 Mars 2015

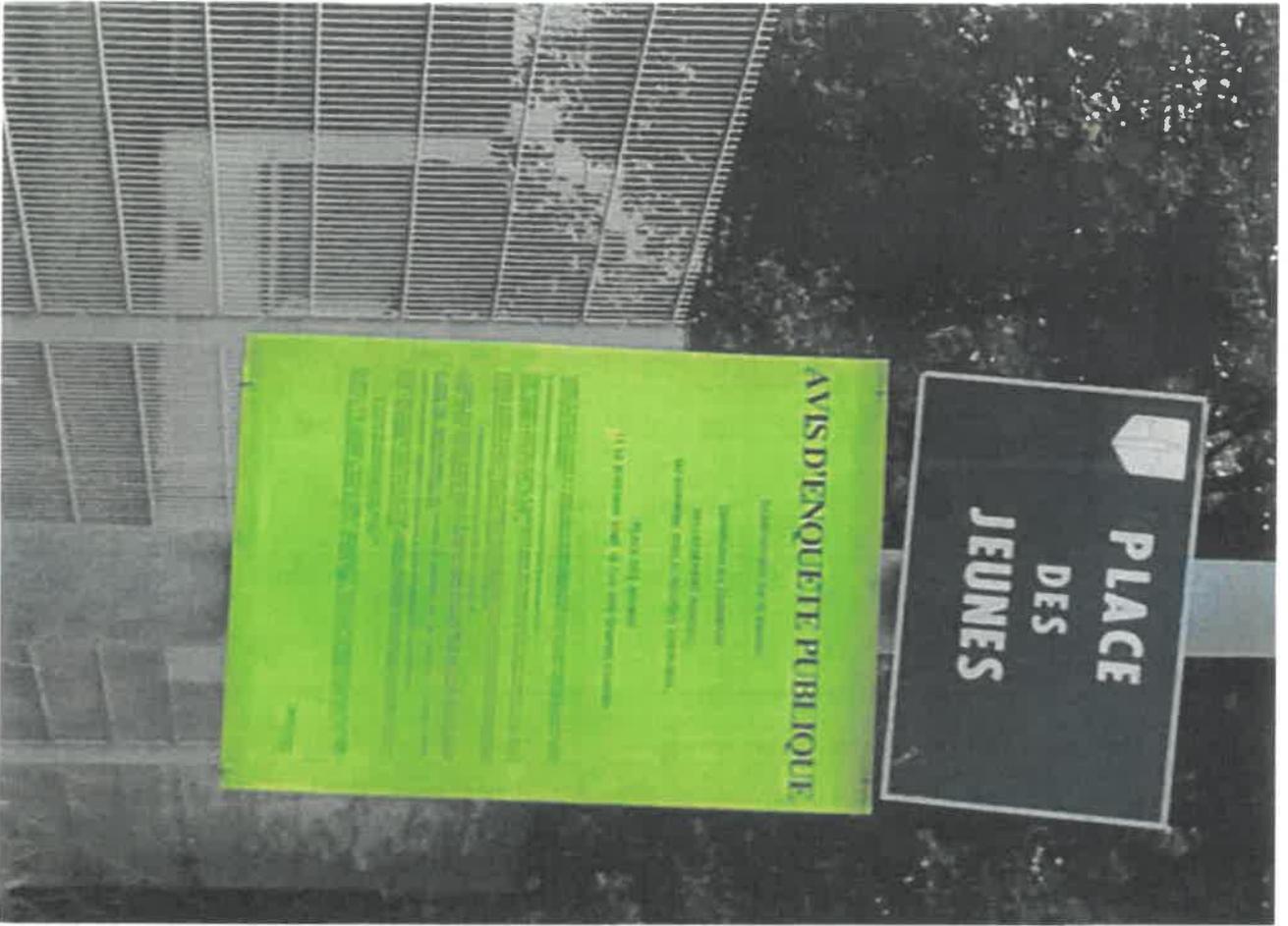














**Chemin :**

**Code de la voirie routière**

Partie législative

- TITRE Ier : Dispositions communes aux voies du domaine public routier.
- Chapitre Ier : Définition.

### **Article L111-1**

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 19

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

L'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'Etat les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux.

La région peut contribuer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu aux articles L. 4251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

### **Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Code général des collectivités territoriales - art. L4251-1 (VD)

**Cité par:**

Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 - art. 5 (V)  
Arrêté du 28 juin 2006 - art. 2 (V)  
Arrêté du 20 octobre 2008 - art. 2 (V)  
Arrêté du 2 mars 2009 - art. 3 (M)  
Arrêté du 30 septembre 2011 - art. 2 (V)  
Arrêté du 18 janvier 2012 - art. 2 (V)  
Arrêté du 26 juillet 2012 - art. 2 (V)  
LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 51, v. Init.  
Décret n°2013-252 du 25 mars 2013 (V)  
Décret n°2013-535 du 24 juin 2013 (V)  
ARRÊTÉ du 28 août 2014 - art. 1, v. Init.  
ARRÊTÉ du 3 décembre 2014 - art. 1, v. Init.  
Décret n°2016-922 du 5 juillet 2016 (V)  
Code général de la propriété des personnes publ... - art. L3211-5-1 (V)

**Codifié par:**

Loi n°89-413 du 22 juin 1989



**Chemin :**

**Code de la voirie routière**

- ▶ **Partie législative**
- ▶ **TITRE IV : Voirie communale.**
- ▶ **Chapitre unique.**
- ▶ **Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.**

**Article L141-2**

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Le maire exerce sur la voirie communale les attributions mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 122-19 du code des communes.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

CODE DES COMMUNES. - art. L122-19 (Ab)

Codifié par:

Loi 89-413 1989-06-22 JORF 24 juin 1989

Chemin :

Code de la voirie routière

- Partie législative
- TITRE IV : Voirie communale.
- Chapitre unique.
- Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.

### Article L141-3

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

#### Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'urbanisme - art. L318-3 (VD)

Cité par:

Ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009, v. init.  
Code de la voirie routière - art. R°141-4 (V)



**Chemin :**

**Code de la voirie routière**

- ▶ **Partie législative**
- ▶ **TITRE IV : Voirie communale.**
- ▶ **Chapitre unique.**
- ▶ **Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.**

**Article L141-4**

Créé par **Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989**

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

**Liens relatifs à cet article**

**Cité par:**

Loi n°89-413 du 22 juin 1989 - art. 3 (V)

**Codifié par:**

Loi 89-413 1989-06-22 JORF 24 juin 1989

**Anciens textes:**

Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 8 (Ab)

Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 8 (Ab)



**Chemin :**

**Code de la voirie routière**

- **Partie législative**
- **TITRE IV : Voirie communale.**
- **Chapitre unique.**
- **Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.**

**Article L141-5**

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 Jorf 24 juin 1989

Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

**Liens relatifs à cet article**

**Codifié par:**

Loi 89-413 1989-06-22 JORF 24 juin 1989

**Anciens textes:**

Ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 - art. 3 (Ab)

**Chemin :**

**Code de la voirie routière**

- ▶ **Partie législative**
- ▶ **TITRE IV : Voirie communale.**
- ▶ **Chapitre unique.**
- ▶ **Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.**

### **Article L141-6**

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

### **Liens relatifs à cet article**

**Cité par:**

Code rural - art. L161-9 (V)

**Codifié par:**

Loi 89-413 1989-06-22 JORF 24 juin 1989

**Anciens textes:**

Ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 - art. 4 (Ab)

**Chemin :**

**Code de la voirie routière**

- ▶ **Partie législative**
- ▶ **TITRE IV : Voirie communale.**
- ▶ **Chapitre unique.**
- ▶ **Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.**

**Article L141-7**

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales sont fixées par décret.

**Liens relatifs à cet article**

**Cité par:**

Loi n°91-663 du 13 juillet 1991 - art. 2 (V)

**Codifié par:**

Loi 89-413 1989-06-22 JORF 24 juin 1989

**Anciens textes:**

Ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 - art. 7 (Ab)

**Chemin :**

**Code de la voirie routière**

- **Partie réglementaire**
- **TITRE IV : Voirie communale.**
- **Chapitre unique**
- **Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.**
- **Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.**

**Article R\*141-4**

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Code de la voirie routière - art. L141-3 (M)

**Cité par:**

Code de l'urbanisme - art. R\*318-10 (V)  
Code de la voirie routière - art. R\*141-1 (V)

**Codifié par:**

Décret 89-631 1989-09-04

**Anciens textes:**

Décret 76-790 1976-08-20 art. 1, 3, 4 (première phrase)  
Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 1 (Ab)  
Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 3 (Ab)

**Chemin :**

**Code de la voirie routière**

- **Partie réglementaire**
  - **TITRE IV : Voirie communale.**
    - **Chapitre unique**
      - **Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.**
        - **Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.**

**Article R\*141-5**

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 Jorf 8 septembre 1989

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

**Liens relatifs à cet article**

**Cité par:**

Code de l'urbanisme - art. R\*318-10 (V)

**Codifié par:**

Décret 89-631 1989-09-04

**Anciens textes:**

Décret 76-790 1976-08-20 art. 4 (deuxième phrase)



**Chemin :**

**Code de la voirie routière**

- ▶ **Partie réglementaire**
- ▶ **TITRE IV : Voirie communale.**
- ▶ **Chapitre unique**
- ▶ **Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.**
- ▶ **Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.**

**Article R\*141-6**

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

**Liens relatifs à cet article**

**Codifié par:**

Décret 89-631 1989-09-04

**Anciens textes:**

Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 2 (Ab)

**Chemin :**

**Code de la voirie routière**

- **Partie réglementaire**
- **TITRE IV : Voirie communale.**
- **Chapitre unique**
- **Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.**
- **Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.**

**Article R\*141-7**

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**Liens relatifs à cet article**

**Cité par:**

Code de l'urbanisme - art. R\*318-10 (V)

**Codifié par:**

Décret 89-631 1989-09-04

**Anciens textes:**

Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 5 (Ab)



**Chemain :**

**Code de la voirie routière**

- Partie réglementaire
  - TITRE IV : Voirie communale.**
    - Chapitre unique
      - Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.
        - Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

**Article R\*141-8**

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**Liens relatifs à cet article**

**Cité par:**

Code de l'urbanisme - art. R\*318-11 (V)

**Codifié par:**

Décret 89-631 1989-09-04

**Anciens textes:**

Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 6 (Ab)

**Chemin :**

**Code de la voirie routière**

- **Partie réglementaire**
- **TITRE IV : Voirie communale.**
- **Chapitre unique**
- **Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.**
- **Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.**

**Article R\*141-9**

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

**Liens relatifs à cet article**

**Codifié par:**

Décret 89-631 1989-09-04

**Anciens textes:**

Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 7 (Ab)

**Chemin :**

**Code de la voirie routière**

- **Partie réglementaire**
- **TITRE IV : Voirie communale.**
- **Chapitre unique**
- **Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.**
- **Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.**

**Article R\*141-10**

Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

**Liens relatifs à cet article**

**Codifié par:**

Décret n°89-631 du 4 septembre 1989

**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

● **Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION**

● **Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION**

● **Chapitre IV : Enquêtes publiques**

● **Section 1 : Objet et champ d'application**

**Article L134-1**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Code de l'environnement

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

**Cité par:**

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L522-1 (VD)

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L552-13 (VD)

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L552-3 (V)

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L562-13 (VD)

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L562-3 (V)

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L572-1 (V)

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L572-5 (VD)

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L582-1 (VD)

**Codifié par:**

ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

**Anciens textes:**

Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. L110-2 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- ┆ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
- ┆ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
- ┆ Chapitre IV : Enquêtes publiques
- ┆ Section 1 : Objet et champ d'application

**Article L134-2**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

**Liens relatifs à cet article**

**Codifié par:**

ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

**Code des relations entre le public et l'administration**

**Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION**

**Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION**

**Chapitre IV : Enquêtes publiques**

**Section 2 : Ouverture de l'enquête**

**Sous-section 1 : Autorité compétente**

**Paragraphe 1 : Autorité préfectorale**

### **Article R134-3**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

### **Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-5 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R512-1 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R522-2 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R532-1 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R542-1 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R552-14 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R552-5 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R562-14 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R562-5 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R572-3 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R572-6 (VD)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

└ **Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION**

└└ **Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION**

└└└ **Chapitre IV : Enquêtes publiques**

└└└└ **Section 2 : Ouverture de l'enquête**

└└└└└ **Sous-section 1 : Autorité compétente**

└└└└└└ **Paragraphe 1 : Autorité préfectorale**

**Article R134-4**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.  
Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.  
Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

**Liens relatifs à cet article**

**Cité par:**

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-11 (V)

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-14 (V)

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-25 (V)

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-26 (V)

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-27 (V)

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-28 (V)

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
  - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
    - Chapitre IV : Enquêtes publiques
      - Section 2 : Ouverture de l'enquête
        - Sous-section 1 : Autorité compétente
          - Paragraphe 2 : Autres autorités

**Article R134-5**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-14 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-3 (V)

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.



**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
  - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
    - Chapitre IV : Enquêtes publiques
      - Section 2 : Ouverture de l'enquête
        - Sous-section 2 : Modalités

**Article R134-6**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-7 (V)

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.



**Chemins :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
  - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
    - Chapitre IV : Enquêtes publiques
      - Section 2 : Ouverture de l'enquête
        - Sous-section 2 : Modalités

**Article R134-7**

- Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

**Liens relatifs à cet article**

**Cité par:**

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-6 (V)

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Créé par:** DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- ▶ **Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION**
- ▶ **Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION**
- ▶ **Chapitre IV : Enquêtes publiques**
- ▶ **Section 2 : Ouverture de l'enquête**
- ▶ **Sous-section 2 : Modalités**

**Article R134-8**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

**Liens relatifs à cet article**

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemins :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
  - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
    - Chapitre IV : Enquêtes publiques
      - Section 2 : Ouverture de l'enquête
        - Sous-section 2 : Modalités

### Article R134-9

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

### Liens relatifs à cet article

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
- Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
- Chapitre IV : Enquêtes publiques
- Section 2 : Ouverture de l'enquête
- Sous-section 2 : Modalités

### Article R134-10

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

#### Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-3 (V)

Cité par:

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-11 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-12 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-14 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-24 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-25 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-26 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-27 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-28 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

└ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION

└┐ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION

└┐┐ Chapitre IV : Enquêtes publiques

└┐┐┐ Section 2 : Ouverture de l'enquête

└┐┐┐┐ Sous-section 2 : Modalités

### Article R134-11

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

#### Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-4 (V)

Cité par:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-24 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.



**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
  - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
    - Chapitre IV : Enquêtes publiques
      - Section 2 : Ouverture de l'enquête
        - Sous-section 2 : Modalités

**Article R134-12**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.  
Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)

**Cité par:**

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-13 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R512-1 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R512-2 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R522-2 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R532-1 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R542-1 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R552-14 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R562-14 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R572-6 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R582-2 (VD)

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.



**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
  - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
    - Chapitre IV : Enquêtes publiques
      - Section 2 : Ouverture de l'enquête
        - Sous-section 2 : Modalités

**Article R134-13**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**  
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-12 (V)

**Cité par:**  
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-14 (V)

**Codifié par:**  
DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Créé par:** DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- **Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION**
- **Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION**
- **Chapitre IV : Enquêtes publiques**
- **Section 2 : Ouverture de l'enquête**
- **Sous-section 2 : Modalités**

**Article R134-14**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-13 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-4 (V)

**Cité par:**

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-5 (V)

**Codifié par:**

- DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
  - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
    - Chapitre IV : Enquêtes publiques
      - Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête
        - Sous-section 1 : Désignation

**Article R134-15**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur. Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

**Liens relatifs à cet article**

**Cité par:**

- Code de la sécurité sociale. - art. D311-1 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-16 (V)
- Code rural - art. R181-16 (V)
- Code rural - art. R183-11 (V)

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
  - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
    - Chapitre IV : Enquêtes publiques
      - Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête
        - Sous-section 1 : Désignation

**Article R134-16**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-15 (V)

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.



**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
  - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
    - Chapitre IV : Enquêtes publiques
      - Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête
        - Sous-section 1 : Désignation

**Article R134-17**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.  
Ils ne peuvent être désignés pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Code de l'environnement - art. L123-4 (N)

**Cité par:**

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R522-2 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R552-14 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R562-14 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R572-6 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R582-2 (VD)

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Anciens textes:**

Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. R111-4 (VT)

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- **Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION**
- **Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION**
- **Chapitre IV : Enquêtes publiques**
- **Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête**
- **Sous-section 2 : Indemnisation**

**Article R134-18**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacances et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

**Liens relatifs à cet article**

**Cité par:**

Décret n°2016-744 du 2 juin 2016 - art. 1, v. Inf.  
Code de la sécurité sociale. - art. D311-1 (V)

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Anciens textes:**

Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. R111-6 (VT)

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

● Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION

● Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION

● Chapitre IV : Enquêtes publiques

● Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête

● Sous-section 2 : Indemnisation

### Article R134-19

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les arrêtés qui précèdent.

#### Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-20 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Anciens textes:

Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. R111-7 (VT)

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- **Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION**
- **Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION**
- **Chapitre IV : Enquêtes publiques**
- **Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête**
- **Sous-section 2 : Indemnisation**

**Article R134-20**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêtée conformément à l'article R. 134-19.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-19 (V)

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Anciens textes:**

Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. R111-8 (VT)

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

▶ **Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION**

▶ **Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION**

▶ **Chapitre IV : Enquêtes publiques**

▶ **Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête**

▶ **Sous-section 2 : Indemnisation**

**Article R134-21**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

**Liens relatifs à cet article**

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Créé par:** DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
  - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
    - Chapitre IV : Enquêtes publiques
      - Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique

**Article R134-22**

- Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

**Liens relatifs à cet article**

**Cité par:**

- Code de la voirie routière - art. R\*151-3 (V)
- Code de la voirie routière - art. R\*151-5 (V)
- Code des relations entre le public et l'admins... - art. R134-23 (V)

**Codifié par:**

- DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.



Chemin :

**Code des relations entre le public et l'administration**

● **Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION**

● **Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION**

● **Chapitre IV : Enquêtes publiques**

● **Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique**

### **Article R134-23**

**Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

### **Liens relatifs à cet article**

Cite:

**Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-22 (V)**

Codifié par:

**DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

**Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
  - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
    - Chapitre IV : Enquêtes publiques
      - Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête

#### Article R134-24

- Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique. Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heures annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

#### Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-11 (V)

Cité par:

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R512-2 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R522-2 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R532-1 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R542-1 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R552-14 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R572-6 (VD)

Codifié par:

- DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.



**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- ▶ **Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION**
- ▶ **Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION**
- ▶ **Chapitre IV : Enquêtes publiques**
- ▶ **Section 6 : Clôture de l'enquête**
- ▶ **Sous-section 1 : Dispositions générales**

**Article R134-25**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)  
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-4 (V)

**Cité par:**

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-27 (V)

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- **Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION**
  - **Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION**
    - **Chapitre IV : Enquêtes publiques**
      - **Section 6 : Clôture de l'enquête**
        - **Sous-section 1 : Dispositions générales**

**Article R134-26**

- **Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)  
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-4 (V)

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Créé par:** DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.



**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- ▶ **Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION**
- ▶ **Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION**
- ▶ **Chapitre IV : Enquêtes publiques**
- ▶ **Section 6 : Clôture de l'enquête**
- ▶ **Sous-section 1 : Dispositions générales**

**Article R134-27**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-25 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-4 (V)

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.



**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
  - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
    - Chapitre IV : Enquêtes publiques
      - Section 6 : Clôture de l'enquête
        - Sous-section 1 : Dispositions générales

**Article R134-28**

- Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)  
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-4 (V)

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

● Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION

● Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION

● Chapitre IV : Enquêtes publiques

● Section 6 : Clôture de l'enquête

● Sous-section 2 : Dispositions particulières

**Article R134-29**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

**Liens relatifs à cet article**

**Cité par:**

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-30 (V)

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.



**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

- **Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION**
- **Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION**
- **Chapitre IV : Enquêtes publiques**
- **Section 6 : Clôture de l'enquête**
- **Sous-section 2 : Dispositions particulières**

**Article R134-30**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.  
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-29 (V)

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

• **Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION**

• **Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION**

• **Chapitre IV : Enquêtes publiques**

• **Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête**

**Article L134-31**

Créé par **ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.**

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

**Liens relatifs à cet article**

**Créé par:**

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L134-33 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L552-3 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L562-3 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L572-1 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-32 (V)

**Codifié par:**

**ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.**

**Créé par: ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.**



**Chemin :**

**Code des relations entre le public et l'administration**

● **Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION**

● **Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION**

● **Chapitre IV : Enquêtes publiques**

● **Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête**

**Article R134-32**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L134-31 (V)

**Cité par:**

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R512-1 (VD)  
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R522-2 (VD)  
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R532-1 (VD)  
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R542-1 (VD)  
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R552-14 (VD)  
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R552-5 (V)  
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R562-5 (V)  
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R572-3 (V)  
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R572-6 (VD)

**Codifié par:**

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.